

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS1049

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bourouaha, rapporteure thématique et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 64

À l'alinéa 2, après la référence :

« 222-31 »,

insérer les références :

« , 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice du dispositif prévu par l'article 64 aux victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme, déjà protégées à ce titre par le CESEDA.

Il assure ainsi la cohérence du dispositif en reprenant le champ des infractions visées à l'article L. 425-1 du CESEDA.

Cet amendement a été travaillé avec la MIPROF.